**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.614 du 24 novembre 1999

A.74.594/XIII-216

En cause : **RAISS** M'Hamed,
rue Max Roos 29
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 1997 par M'Hamed RAISS qui demande l'annulation de la décision du 23 mai 1997 par laquelle lui est refusé l'octroi d'allocations de déménagement-installation et de loyer en application de l'arrêté royal du 13 mars 1989;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 août 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 9 novembre 1999,

elle n’était ni présente ni représentée; qu’elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d’instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.